



**Arrêté du Président
de la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole**

URB.25.08.A2

Publié le : 18/02/2025

OBJET : Mise à jour n° 3 du PLU de la commune de PELOUSEY

La Présidente de Grand Besançon Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 153-18, L. 151-43, L. 153-60, R. 151-51 à R. 151-53,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pelousey, approuvé le 10 février 2014, modifié le 31 mars 2022, mis à jour le 29 septembre 2023,
Vu le règlement graphique du PLU dans sa mise à jour n°2 en date du 29 septembre 2023,
Vu la délibération n°2024/2024.00154 prise en conseil communautaire en date du 23 mai 2024 relative à la création d'un secteur à taux majoré de Taxe d'Aménagement sis rue de la Plantière,

Considérant que le règlement graphique du PLU dans sa mise à jour n°2 en date du 29 septembre 2023, omet pour certains secteurs la mention du zonage applicable depuis la modification du 31 mars 2022,
Considérant qu'il s'agit d'une erreur matérielle qu'il convient de rectifier,
Considérant qu'il y a lieu d'annexer au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pelousey, conformément aux dispositions des articles L. 151-43, L. 153-60, R. 151-51 à R. 151-53 et R. 153-18 du Code de l'urbanisme, le périmètre du secteur « rue de la Plantière » relatif au taux majoré de la Taxe d'Aménagement en application des articles L331-14 et L331-15,

Article 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme de Pelousey est mis à jour à la date du présent arrêté.

Cette mise à jour consiste à rectifier l'erreur matérielle relative au zonage applicable et à reporter sur chacune des pièces concernées du document d'urbanisme intéressant le périmètre du secteur « rue de la Plantière » relatif au taux majoré de la Taxe d'Aménagement.
Sont ainsi mis à jour les documents du règlement graphique et des annexes relatives à la Taxe d'Aménagement.

Article 2 : Les mises à jour ont été effectuées sur les documents tenus à la disposition du public de GBM – Direction Urbanisme Projets et Planification – Mission PLUi – 2, rue Mégevand, et en Préfecture – 8Bis rue Charles Nodier.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à GBM – 4, rue Plançon et 2, rue Mégevand – 25000 BESANCON. Il sera, en outre, téléversé sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de GBM,
- publié au registre des arrêtés et sur le site internet de GBM,
- adressé en Préfecture.



Besançon, le 18 FEV. 2025

Pour la Présidente et par délégation,

Aurélien LAROPPE

Le vice-président en charge
du PLUI et de l'Urbanisme Opérationnel,

Date de début d'affichage

Date de fin d'affichage

